

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 décembre 2014
Français
Original : anglais/français

**Lettre datée du 17 décembre 2014, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, qui fait le bilan des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de les faire publier comme document du Conseil.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004) concernant
la République démocratique du Congo
(Signé) Dina **Kawar**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.
2. En 2014, le Bureau du Comité a été présidé par Zeid Ra'ad Zeid al-Hussein, auquel a succédé Dina Kawar (Jordanie). Les délégations du Chili et de la Lituanie ont assuré la vice-présidence.

II. Généralités

3. Par sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes visant tous les groupes armés étrangers et congolais opérant dans les territoires du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri puis, par sa résolution 1533 (2004), il a créé le Comité et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec ce dernier, de créer un groupe d'experts chargé de surveiller l'application de l'embargo. Le régime des sanctions a par la suite été prorogé et modifié par les résolutions 1533 (2004), 1596 (2005), 1649 (2005), 1698 (2006), 1771 (2007), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012) et 2136 (2014), par lesquelles le Conseil a entre autres imposé à des personnes et entités désignées par le Comité des sanctions ciblées relatives aux déplacements ou d'ordre financier.
4. Par la résolution 1596 (2005), le Conseil a modifié et élargi l'embargo sur les armes et imposé aux personnes et entités l'ayant violé des sanctions ciblées concernant les déplacements et les avoirs financiers. Dans la même résolution, il a décidé que tous les États devraient notifier au Comité, à l'avance, tout envoi de matériel militaire non mortel destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, ainsi qu'à l'assistance technique et à la formation connexes, et tout envoi autorisé d'armes et de matériel connexe à la République démocratique du Congo. Au paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008), il a décidé que les mesures sur les armes et la formation technique ne s'appliquaient plus au Gouvernement congolais. Au paragraphe 1 de sa résolution 2136 (2014), il a également décidé que les mesures relatives aux armes ne s'appliquaient ni à la fourniture d'armes et de matériel connexe, ni à la prestation de services d'assistance, de conseil ou de formation à l'usage ou à l'appui exclusifs de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine.
5. On trouvera d'autres informations générales sur le régime de sanctions imposé contre la République démocratique du Congo dans le rapport annuel de 2013 (S/2013/747).

III. Résumé des activités du Comité

6. En 2014, le Comité a tenu des consultations le 17 janvier, le 4 avril, le 19 juin et le 17 septembre. Le 17 janvier 2014, le Groupe d'experts, dont le mandat a été prorogé en application de la résolution 2078 (2012), a présenté au Comité les principales conclusions formulées dans son rapport final (S/2014/42). Le Comité a examiné les recommandations du Groupe et les mesures qu'il pourrait prendre pour y donner suite.

7. Le 4 avril 2014, le Groupe d'experts, reconduit par la résolution 2136 (2014), a présenté son plan de travail au Comité, qui lui a fait part de ses observations à ce sujet.

8. Le 19 juin 2014, le Groupe d'experts a présenté au Comité les principales conclusions figurant dans son rapport à mi-parcours (S/2014/428). Le Comité a examiné les recommandations du Groupe et les mesures qu'il pourrait prendre pour y donner suite.

9. Le 17 septembre 2014, le Comité a entendu des exposés de Leila Zerrougui, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et de Zainab Hawa Bangura, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Lors de la réunion, elles ont toutes deux donné des informations concernant les violations ou violations présumées des sanctions et souligné qu'il importait d'imposer des mesures ciblées contre les auteurs. Un communiqué de presse a été publié à l'issue de la réunion (SC/11577). Il s'agissait de la seconde intervention des Représentantes spéciales devant le Comité, la première ayant eu lieu le 10 mai 2010 pour la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le 5 décembre 2011 pour la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

10. Toujours lors des consultations du 17 septembre, deux représentants de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ont fait un exposé par vidéoconférence au Comité, à la demande de celui-ci, sur le rôle de la Mission en matière de surveillance de l'application des sanctions et, en particulier, sur ses activités de traçage et de marquage des armes. Il s'agissait de la première intervention de la MONUSCO devant le Comité sur ses activités de surveillance de l'application des sanctions.

11. Le 23 janvier, le Président a présenté au Conseil de sécurité la synthèse du rapport final du Groupe d'experts reconduit en application de la résolution 2078 (2012) (S/2014/42) ainsi qu'un résumé des débats tenus par le Comité le 17 janvier. Le 20 août, la Présidente a brièvement présenté au Conseil le rapport à mi-parcours du Groupe d'experts, reconduit en application de la résolution 2136 (2014) (S/2014/428), ainsi que la teneur des débats tenus par le Comité le 19 juin 2014.

12. Au cours de la période considérée, la Lettonie et le Portugal ont soumis au Comité des rapports établis en application du paragraphe 28 de la résolution 2136 (2014) sur les mesures prises pour appliquer les sanctions. Ces rapports sont disponibles sur le site Web du Comité.

13. En 2014, le Comité a publié 45 communications relatives à l'application des sanctions, dont 32 ont été adressées à des États Membres et 13 à des organismes des Nations Unies et des organisations internationales et régionales.

IV. Dérogations

14. Les dérogations à l'embargo sur les armes, au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager sont énoncées aux paragraphes 2 à 5, 10 et 12 de la résolution 1807 (2008).

15. Pour ce qui est des mesures sur les armes, le Conseil a décidé, au paragraphe 2 de la résolution 1807 (2008), que l'embargo ne s'appliquait plus à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture d'une assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires destinés au Gouvernement de la République démocratique du Congo, à condition que le Comité en soit informé à l'avance. Ainsi, au cours de la période considérée, le Comité a reçu huit notifications d'États Membres fournissant du matériel militaire aux autorités congolaises, auxquelles il a répondu par le même nombre d'accusés de réception.

16. Aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la résolution 1807 (2008), le Conseil a également décidé qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer de demande ou de notification au Comité pour la fourniture d'armes destinées exclusivement au soutien et à l'usage de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ni pour la fourniture de vêtements de protection temporairement exportés par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement.

17. À l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1807 (2008), le Conseil a décidé que l'embargo ne s'appliquait pas à la fourniture d'autres matériels militaires non létaux destinés exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, ainsi qu'à l'assistance technique ou la formation connexes, dont le Comité aurait reçu notification à l'avance. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucune demande de dérogation au titre de cette disposition.

18. Pour ce qui est de l'interdiction de voyager, le Conseil a décidé au paragraphe 10 de la résolution 1807 (2008) que cette mesure ne s'appliquait pas aux cas où le voyage se justifiait par des raisons humanitaires ou religieuses et où la dérogation favoriserait l'instauration de la paix et la réconciliation nationale, ni au passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles ont la nationalité. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu une demande de dérogation de l'interdiction de voyager, qui n'a pas été approuvée.

19. Aux alinéas a) à c) du paragraphe 12 de la résolution 1807 (2008), le Conseil a décidé que les mesures de gel des avoirs ne s'appliquaient pas aux dépenses ordinaires, aux dépenses extraordinaires et aux dépenses émanant d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucune demande de dérogation au gel des avoirs.

V. Liste des personnes et entités visées par les sanctions

20. Les critères d'inscription sur la liste relative aux sanctions concernant la République démocratique du Congo sont énoncés au paragraphe 4 de la résolution 2136 (2014).

21. Pour ce qui est des mises à jour de la liste au cours de la période considérée, y compris des inscriptions, il faut noter que le 30 juin 2014, le Comité a inscrit une entité à la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures d'interdiction de voyager ou de gel des avoirs énoncées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) et reconduites au paragraphe 3 de la résolution 2136 (2014).

22. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu une demande de radiation par l'intermédiaire du point focal pour les demandes de radiation.

VI. Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo

23. À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2136 (2014), le 30 janvier 2014, le Secrétaire général a nommé, le 13 mars 2014, un Groupe d'experts composé de six membres spécialistes des armes, des groupes armés, des douanes et de l'aviation, du financement, des ressources naturelles et des questions régionales, dont le mandat court jusqu'au 1^{er} février 2015 (S/2014/183).

24. Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts, dont le mandat a été prorogé par la résolution 2136 (2014), a présenté au Comité un rapport à mi-parcours et un rapport final, ce dernier devant être examiné par le Comité en janvier 2015, ainsi qu'une mise à jour, le 14 août 2014, en application du paragraphe 5 de la résolution 2136 (2014).

25. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts a mené plusieurs visites en République démocratique du Congo (principalement à Goma, dans la province du Nord-Kivu) et s'est aussi rendu dans les pays suivants : Australie, Belgique, Burundi, Émirats arabes unis, États-Unis, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni et Rwanda.

VII. Fourniture par le Secrétariat d'un appui administratif et technique

26. Au cours de la période considérée, la Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui administratif et technique à la présidence et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres afin de mieux leur faire comprendre le régime de sanctions et d'en faciliter l'application.

27. La Division s'est aussi occupée de gérer le site Web du Comité conformément aux directives de ce dernier, notamment en mettant à jour la liste de personnes et d'entités frappées de sanctions établie en application de la résolution 1533 (2004). En 2014, en application des résolutions 2083 (2012) et 2161 (2014) et en vue d'encourager encore la mise en œuvre des régimes de sanctions par les autorités nationales, elle a uniformisé toutes les listes et créé la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU, qui regroupe tous les

noms figurant sur toutes les listes tenues par les comités des sanctions créés par le Conseil de sécurité. En outre, elle a créé et tenu à jour le système de notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité, qui vise à faciliter l'application effective des sanctions.

28. Comme chaque année, dans le cadre du recrutement d'experts qualifiés aux fins de la participation aux groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a envoyé en décembre 2014 une note verbale à tous les États Membres afin de leur demander de proposer des candidats qualifiés à inscrire sur le fichier d'experts de la Division. Dès réception des propositions, elle déterminera si les candidats sont suffisamment qualifiés pour figurer au fichier, qui sert de réserve d'experts aux différents groupes. Ce fichier, créé en partenariat avec le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, repose sur une plateforme technique adaptée qui permet de sélectionner des candidats pour les postes d'expert disponibles et de gérer leurs profils en fonction des postes à pourvoir ou devant se libérer dans les groupes d'experts. Il a été conçu pour que les comités des sanctions aient accès à une large réserve de candidats qualifiés répondant aux critères voulus de diversité géographique et d'équilibre entre les sexes. Le fait d'être invité à figurer au fichier de la Division ne garantit pas au candidat qu'il sera effectivement sélectionné ni que son profil sera étudié pour un poste à pourvoir.

29. En 2014, la Division a continué de fournir un appui administratif et technique au Groupe d'experts en accueillant les nouveaux membres du Groupe à New York et en aidant le Groupe à établir son rapport à mi-parcours et son rapport final à Goma (République démocratique du Congo).

30. Afin de renforcer la coopération entre les différents groupes d'experts, la Division a organisé son deuxième atelier de coordination à l'intention de tous les groupes, qui s'est tenu à New York les 16 et 17 décembre 2014. Les membres des 11 groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions y ont participé. Cette année, l'atelier visait à accroître la coopération avec les organismes des Nations Unies. En outre, au cours de la période considérée, la Division a créé une plateforme de collaboration Web qui permet à chaque groupe d'experts de gérer ses informations en toute sécurité et qui facilite la communication entre les différents groupes dans les domaines des armes, du financement, de l'aviation, des douanes et des transports.
